

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

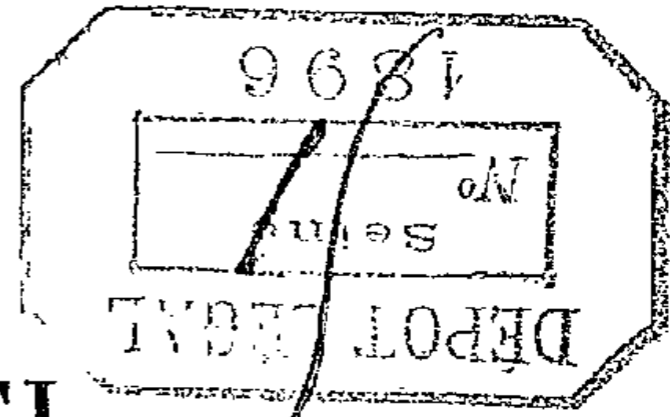
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1896.

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ, du 7 novembre 1896, relatif aux conséquences des peines disciplinaires.....	315
DÉCRET, du 12 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	316
ARRÊTÉ ministériel, du 16 novembre 1896, relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.....	317
ARRÊTÉ, du 23 novembre 1896, relatif à la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes.....	318
INSTRUCTION professionnelle des surnuméraires. (Modifications des dispositions de la circulaire du 10 octobre 1895.).....	319
DOSSIERS des facteurs locaux et ruraux.....	320
MODIFICATIONS à la circulaire n° 72, du 13 juillet 1895, relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.....	320
DÉCRET, du 17 septembre 1896, fixant le poids et la taxe des correspondances transmises sous enveloppe pneumatique et les conditions d'acheminement des correspondances de l'es- pèce insuffisamment affranchies.....	322
CONSTATATIONS, par les Receveurs des Postes et des Télégraphes, du montant de l'affranchis- sment des avertissements envoyés à l'étranger par les Receveurs de l'Enregistrement....	323
ENVOIS recommandés originaires de l'étranger à livrer contre remboursement. — Interdiction d'admettre des envois grevés de remboursement à destination de la Hongrie.....	326
MANDATS pour Apia (îles Samoa).....	326
SUSPENSION de l'échange des mandats avec le Portugal.....	327
ARRÊTÉ ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés.....	327
PRÉCOMPTEs de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules n°s 1167 et 1168..	328
MODIFICATIONS au Relevé n° 1303 et au Tableau récapitulatif n° 1304.....	329

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Arrêté du 7 novembre 1896, relatif aux conséquences des peines disciplinaires.*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs de l'Admini-  
stration des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 2 février 1892 concernant l'organisation de l'Administration  
centrale du Ministère du Commerce;

Vu la décision du 8 septembre 1896 relative aux peines disciplinaires à infliger aux sous-agents,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les conséquences, au point de vue de l'avancement, de chacun des degrés de la pénalité sont les suivantes :

Pour l'avertissement comminatoire, le plus prochain avancement est retardé de trois mois;

La suspension de fonctions entraîne un retard de six mois, non compris la durée de la suspension ;

Le changement de résidence comporte un retard de neuf mois.

Dans les cas de suppression de la haute paye, de déchéance de traitement ou de grade, la situation ancienne ne pourra être rendue à l'agent qu'après une année au moins de service irréprochable.

ART. 2. — Des propositions en vue de l'atténuation ou de la suppression des retards dans l'avancement prévus par le présent arrêté pourront être faites à titre exceptionnel. Elles devront faire l'objet d'un rapport spécial et motivé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au Service central pour être notifié à qui de droit et aura son effet à partir du prochain tableau d'avancement.

Paris, le 7 novembre 1896.

ED. DELPEUCH.

---

*DÉCRET du 12 novembre 1896 relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des postes et des télégraphes du département de la Seine.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883;

Vu le décret du 20 mars 1886;

Vu le décret du 20 juin 1892;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le service technique télégraphique et téléphonique de la région de Paris et le service des bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques de Paris sont placés sous l'autorité d'un directeur qui prendra le titre de Directeur des services électriques de la région de Paris.

ART. 2. — Le Directeur des services électriques de la région de Paris est assisté d'un directeur-ingénieur adjoint, pour le service technique, et d'un sous-directeur spécialement chargé de l'exploitation des bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques de Paris.

ART. 3. — Le Directeur des postes et des télégraphes du département de la Seine est assisté d'un sous-directeur.

ART. 4. — Les fonctionnaires désignés aux articles précédents sont nommés par décret.

ART. 5. — Le décret du 20 juin 1892 est rapporté.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1896.

Fait à Paris, le 12 novembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*ARRÊTÉ ministériel du 16 novembre 1896 relatif à l'organisation de la Direction des services électriques de la région de Paris et de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Vu le décret du 12 novembre 1896;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les cadres du personnel supérieur de la Direction des services électriques de la région de Paris sont fixés comme suit :

Directeur des services électriques de la région de Paris.....	1	
Services techniques... {	Directeur-ingénieur adjoint.....	1
	Ingénieurs et sous-ingénieurs.....	6
	Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	14
Exploitation..... {	Sous-directeur.....	1
	Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	8
Comptabilité et ordonnancement : Inspecteur principal.....	1	

ART. 2. — La Direction des services électriques de la région de Paris est chargée :

De la construction et de l'entretien des lignes et des appareils télégraphiques et téléphoniques;

De la construction et de l'entretien du réseau pneumatique de Paris;

De l'entretien des lignes souterraines à grande distance dans les limites fixées par le Sous-Secrétaire d'État;

De l'installation technique des bureaux de la région;

Du service de la télégraphie militaire;

Du service télégraphique des écluses;

Du contrôle des installations électriques industrielles;

Du service d'exploitation du poste central télégraphique, du bureau télégraphique de la Bourse, des bureaux centraux téléphoniques de Paris et des bureaux télégraphiques des Ministères ou des Administrations publiques.

ART. 3. — Les inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs, sous-ingénieurs et sous-inspecteurs, attachés à la Direction des services électriques de la région de Paris, sont placés sous l'autorité du directeur-ingénieur adjoint ou du sous-directeur du service dans lequel ils sont placés.

ART. 4. — Les cadres du personnel supérieur de la Direction des Postes et des Télégraphes du département de la Seine sont fixés comme suit :

Directeur chef du service.....	1
Sous-directeur.....	1
Inspecteur principal.....	1
Inspecteurs et sous-inspecteurs.....	14

ART. 5. — La Direction des Postes et des Télégraphes de la Seine est chargée de tous les services d'exploitation du département (poste, télégraphe et téléphone) autres que ceux rattachés à la Direction régionale et qui sont désignés à l'article 2.

Le service de l'exploitation téléphonique et celui des locaux, dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sont rattachés à la Direction des Postes et des Télégraphes du département.

ART. 6. — Le service intérieur de la recette principale des Postes, à Paris, est placé sous l'autorité immédiate du receveur principal des Postes de la Seine. Le chef de ce service a le grade de sous-chef de section.

ART. 7. — La date d'exécution du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1896.

Paris, le 16 novembre 1896.

HENRY BOUCHER.

---

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*ARRÊTÉ du 23 novembre 1896 relatif à la répartition des circonscriptions de l'inspection générale des postes et des télégraphes.*

LE SOUS SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 5 juillet 1890 instituant l'Inspection générale des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1895 fixant l'étendue de chaque circonscription ;

Vu les décrets nommant les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1896, chargeant, à titre provisoire, M. DARCO, inspecteur général, de la direction des services électriques de la région de Paris ; M. TREUET, inspecteur adjoint, des fonctions d'inspecteur général, et M. CONSTANT, directeur, des fonctions d'inspecteur adjoint,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La répartition des quatre circonscriptions qui forment l'Inspection générale des postes et des télégraphes entre les inspecteurs généraux et les

inspecteurs adjoints est modifiée conformément aux indications du tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS.	INSPECTEURS GÉNÉRAUX.	INSPECTEURS ADJOINTS.
N° 1. — (Paris et Ouest, moins la direction des services électriques de Paris).....	MM. Treuet.	MM. Vashender.
N° 2. — (Nord et Est).....	De Laboulaye.	Séligmann-Lui.
N° 3. — (Sud-Est et Algérie).....	Wunschendorff.	Villeneuve.
N° 4. — (Sud-Ouest).....	Morin.	Constant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service central (bureau du personnel) pour être notifié à qui de droit et aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1896.

Paris, le 23 novembre 1896.

Signé : Ed. DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

*Instruction professionnelle des surnuméraires.*

(Modifications des dispositions de la circulaire du 10 octobre 1895.)

Paris, le 10 novembre 1896.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les nécessités budgétaires m'ont conduit à modifier en partie les dispositions adoptées depuis 1893 et réglementées par la circulaire du 10 octobre 1895.

A l'avenir, les surnuméraires seront appelés successivement, suivant les besoins du service, dans les centres d'instruction, d'après l'ordre de leur classement au concours.

La durée des cours sera de deux mois environ.

La physique et la chimie figurant dans le programme d'admission au surnumérariat, ces matières m'ont paru pouvoir être supprimées sans inconvénients dans le programme des cours qui seront exclusivement professionnels.

Quant aux connaissances postales usuelles, j'ai pensé que les surnuméraires les acquerront facilement dans les bureaux auprès des agents expérimentés.

L'enseignement, borné à la partie télégraphique élémentaire, comprendra donc simplement :

La lecture au son, la manipulation et la réception Morse;

Les règles relatives au comptage des mots et à la taxation;

Les installations de postes, le relèvement des dérangements;

La composition et l'entretien des piles.

Le règlement du 10 octobre 1895 demeurera applicable en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions ci-dessus.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

Ed. DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.*Dossiers des facteurs locaux et ruraux.*

Outre les documents indiqués à la circulaire insérée au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 11, de juillet 1895, le dossier de chaque facteur local ou rural admis dans les cadres *postérieurement au 31 décembre 1896* devra comprendre *une fiche nominative* semblable à celle actuellement établie lorsque l'intéressé est proposé pour la concession de la première haute paye. Cette fiche sera également produite pour les facteurs locaux et ruraux réintégrés à partir de la date précitée, et elle sera complétée, le cas échéant, par l'indication des hautes payes dont le sous-agent était précédemment titulaire.

Les directions départementales seront prochainement approvisionnées des formules nécessaires.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.*Modifications à la circulaire n<sup>o</sup> 72 du 13 juillet 1895, relative aux hommes de troupe mis, en cas de guerre, à la disposition de l'Administration des Postes et des Télégraphes.*

Les modifications ci-après sont apportées à la circulaire n<sup>o</sup> 72 (Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 17 d'octobre 1895).

Article 3. — Supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots « autres que les soldats du génie ».

Article 7. — Substituer, dans le dernier alinéa, aux mots « au chef-lieu de la région », les mots « aux chefs-lieux des départements ou, si cela n'est pas possible, parmi les corps les plus voisins de ces chefs-lieux ».

Article 10. — Substituer aux mots « dans les mêmes conditions que les autres hommes appartenant à ce corps » les mots « au jour prescrit ».

Article 14. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« A la date fixée par le Général commandant le corps d'armée et le 1<sup>er</sup> août de chaque année au plus tard, le Directeur régional fait connaître à l'autorité militaire le nombre d'auxiliaires manipulants, d'auxiliaires ouvriers et de plantons qu'il convient de désigner soit en vue de remplacer ceux qui ont satisfait complètement aux obligations militaires ou qui ont été rayés des contrôles depuis le 1<sup>er</sup> août de l'année précédente, soit dans le but de compléter les effectifs conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'Instruction du 10 avril 1894 <sup>(1)</sup> ou de renforcer le personnel des bureaux susceptibles de prendre, au moment de la mobilisation, une importance exceptionnelle. Il indique le chef-lieu de département où ces hommes doivent se rendre en cas de mobilisation. »

Supprimer les deux derniers alinéas à partir des mots « le Directeur régional fournit à l'autorité militaire. . . . »

Article 17. — Dernier alinéa, substituer aux mots « état modèle C » les mots « état récapitulatif conforme au modèle C ».

Article 18. — 1<sup>er</sup> alinéa. Remplacer les mots « des auxiliaires ouvriers » par les mots « des auxiliaires manipulants et ouvriers ».

Intercaler entre le 2<sup>e</sup> alinéa et le 3<sup>e</sup> un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il indique, dans la colonne 12 de ces contrôles, le département ou le service dans lequel les hommes doivent être employés en cas de mobilisation. »



Ajouter, après le dernier alinéa, la phrase suivante : « Il en donne, sans retard, avis aux Directeurs départementaux intéressés. »

Article 34. — Biffer le premier alinéa commençant par les mots « Il est tenu . . . . » et finissant par « . . . . modèle F. »

2<sup>e</sup> alinéa. Substituer aux mots « au chef-lieu de région » les mots « aux chefs-lieux des départements. »

Ajouter à cet article un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il donne connaissance aux Directeurs départementaux intéressés des dispositions dont ils auraient à assurer en tout ou en partie l'exécution, »

Article 35. — Biffer le premier alinéa et le remplacer par le suivant :

« Après l'enlèvement des unités ou sections appelées à l'activité, si les vides créés par suite du départ des agents et des sous-agents mobilisés ou l'absence des hommes prévus en remplacement nécessitent une modification de la répartition arrêtée dès le temps de paix, le Directeur régional propose à l'autorité militaire les mesures utiles pour que les auxiliaires et plantons réellement présents soient répartis entre les départements de la région suivant les exigences du service. Il fait effectuer les mutations reconnues nécessaires »

Article 38. — Biffer le texte de cet article et le remplacer par la rédaction suivante :

« Un état numérique de répartition des auxiliaires et des plantons (modèle G n° 74 TM), établi d'après les renseignements fournis par les Directeurs départementaux, est transmis à l'Administration le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. »

Article 44. — Biffer le texte du 1<sup>er</sup> alinéa et le remplacer par le suivant :

« Il est tenu constamment à jour, à la Direction, un état de répartition des manipulants, des ouvriers et des plantons entre les différents bureaux ou services du département (modèle F n° 76 TM). Les indications nécessaires pour la tenue de cet état, en ce qui concerne les colonnes 7 à 13, sont fournies au chef du service départemental par le Directeur régional.

« Un état numérique de répartition des auxiliaires et plantons (modèle G n° 74 TM) est transmis au Directeur régional, chaque année, dans la seconde quinzaine de février. »

Article 45. — Biffer le texte de cet article et le remplacer par le suivant :

« Au moment de la mobilisation, le Directeur départemental dirige les auxiliaires et les plantons mis à sa disposition sur les bureaux où des vides se sont produits par suite du départ des agents et des sous-agents mobilisés et sur ceux dont le personnel doit être renforcé.

« Il donne avis des mesures prises au Directeur régional et à l'autorité militaire locale; il assure l'exécution, en ce qui le concerne, des dispositions qui ont pu être prises dès le temps de paix en vue de la mise en subsistance des auxiliaires et des plantons qui ne sont pas employés au chef-lieu du département (art. 34).

« Il se conforme aux instructions qui lui sont transmises par le Directeur régional au sujet des modifications qui peuvent être apportées à la répartition de ces hommes (art. 35). »

Apporter à l'annexe à la circulaire n° 72 les modifications suivantes :

Article 14. — Intercaler entre le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> alinéa l'alinéa supplémentaire ci-après :

« (d<sup>1</sup>) Sous-officiers, caporaux et sapeurs télégraphistes du génie appartenant à la réserve de l'armée territoriale<sup>(1)</sup>. »

(1) Bulletin officiel du Ministère de la guerre, partie réglementaire, 1<sup>er</sup> semestre 1896, n° 24, p. 59.

Article 15. — Supprimer le mot « annexes<sup>(1)</sup> ».

Article 17. — Ajouter au deuxième alinéa la phrase suivante :

« Les corps de troupe du génie adressent, le 1<sup>er</sup> août, aux bureaux de recrutement, en même temps que les états d'affectation des hommes qui vont passer dans l'armée territoriale, des états nominatifs des télégraphistes territoriaux qui vont passer dans la réserve de l'armée territoriale (catégorie d<sup>1</sup>)<sup>(1)</sup>. »

Substituer, dans le cinquième alinéa, aux mots : « au chef-lieu de la région », les mots ; « aux chefs-lieux des départements ou, si cela n'est pas possible, parmi les corps les plus voisins de ces chefs-lieux<sup>(1)</sup>. »

Substituer, dans le 7<sup>e</sup> alinéa, aux mots « au chef-lieu de la région » les mots « aux chefs-lieux des départements<sup>(2)</sup> ».

Article 22. — Remplacer la seconde phrase par la phrase suivante :

« Tous les autres auxiliaires rejoignent leur corps d'affectation au jour prescrit, et sont ensuite mis à la disposition du représentant local de l'Administration des Postes et des Télégraphes<sup>(1)</sup>. »

Article 27. — Remplacer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas par les suivants :

« Le Général commandant le corps d'armée détermine, sur la proposition du Directeur régional du service télégraphique militaire, le nombre de s plantons à désigner par département, ainsi que le bureau du chef-lieu de ce département où ces hommes devront se rendre et fixe, en conséquence, le contingent à fournir par chaque subdivision de région.

« Les désignations sont faites par les commandants des bureaux de recrutement parmi les hommes intelligents de leur subdivision qui savent lire et écrire<sup>(1)</sup>. »

*DÉCRET du 17 septembre 1896 fixant le poids et la taxe des correspondances transmises sous enveloppe pneumatique et les conditions d'acheminement des correspondances de l'espèce insuffisamment affranchies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883, 9 janvier et 14 novembre 1884, 13 janvier 1885, 20 novembre 1886 et 20 avril 1896;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le prix des enveloppes pneumatiques, dont le poids total n'excède pas 7 grammes, est fixé à 0 fr. 50.

De 7 grammes à 15 grammes, il est perçu un complément d'affranchissement de 0 fr. 50.

<sup>(1)</sup> Bulletin officiel du Ministère de la guerre, partie réglementaire, 1<sup>er</sup> semestre 1896, n° 24, p. 59.

<sup>(2)</sup> Bulletin officiel du Ministère de la guerre, partie réglementaire, 1<sup>er</sup> semestre 1896, n° 29, p. 86.

De 15 grammes à 30 grammes, le complément d'affranchissement est de 1 franc. L'affranchissement complémentaire est représenté par des timbres-poste.

ART. 2. — Les enveloppes pneumatiques insuffisamment affranchies sont acheminées à destination par la voie des tubes, à la condition, toutefois qu'elles ne dépassent pas le poids maximum de 30 grammes. Le complément d'affranchissement est perçu sur le destinataire.

ART. 3. — Dans le cas où le destinataire d'une enveloppe pneumatique insuffisamment affranchie se refuserait à acquitter le complément de taxe, ou si l'enveloppe à transmettre par tubes dépassait le poids maximum de 30 grammes, celle-ci serait livrée au service postal.

ART. 4. — Sont annulées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Angoulême, le 17 septembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le *Ministre des Finances*,  
GEORGES COCHERY.

Le *Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes*,

HENRY BOUCHER.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Constatations par les Receveurs des Postes et des Télégraphes du montant de l'affranchissement des avertissements envoyés à l'étranger par les Receveurs de l'Enregistrement.*

Aux termes de l'article 367, § 9, de l'Instruction générale, les avertissements adressés par les agents de l'Enregistrement aux contribuables pour le recouvrement des droits dus au Trésor sont exceptionnellement admis au tarif des imprimés. Mais la même tolérance n'est pas admise quand il s'agit d'avertissements destinés à des contribuables en résidence à l'étranger; ces envois sont passibles de la taxe des lettres.

L'Administration de l'Enregistrement, estimant qu'il est de l'intérêt du Trésor de faciliter l'envoi des avertissements de l'espèce, prendra désormais à sa charge les frais d'affranchissement des avis expédiés hors de France; mais elle désire pouvoir contrôler le montant des affranchissements de cette nature dont ses receveurs auront fait l'avance. A cet effet, il vient d'être décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1897 les avertissements adressés aux contribuables en résidence à l'étranger, dûment affranchis suivant le tarif qui leur est applicable comme

lettres, soit à raison de 15 centimes<sup>(1)</sup> ou de 25 centimes, seront présentés au bureau de poste et décrits sur un état conforme au modèle ci-joint.

Le receveur des Postes reconnaîtra le nombre des avertissements inscrits et vérifiera le montant des affranchissements opérés en timbres-poste; il apposera ensuite son timbre à date au-dessous de l'inscription des lettres d'avertissement et conservera lesdites lettres pour leur donner cours; il rendra l'état à son collègue de l'Enregistrement.

Il n'y aura ni à tenir note du nombre des avertissements présentés, ni à donner reçu de ces avertissements, qui seront transmis comme lettres ordinaires. Le concours prêté par la Poste à l'Enregistrement doit être strictement limité au contrôle, pour ordre, du montant des sommes déboursées pour l'affranchissement, d'après le tarif de droit commun, de certains plis de service adressés de France à l'étranger.

---

<sup>(1)</sup> Dans les seules relations avec la Belgique, la Suisse et l'Espagne, quand le bureau d'origine est situé dans le rayon limitrophe de 30 kilomètres par rapport au bureau de destination. La liste des bureaux étrangers appartenant au rayon limitrophe doit être communiquée aux agents de l'Enregistrement toutes les fois qu'ils ont intérêt à la consulter.

DIRECTION

de

BUREAU

de

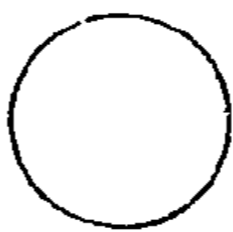
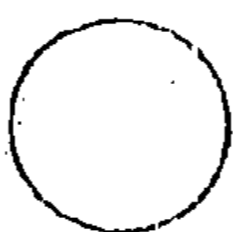
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT,

DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

ANNÉE

(A) Le présent état reste entre les mains du Receveur de l'Enregistrement qui le présente au bureau de poste avec les plis à expédier à l'étranger après affranchissement.

*ÉTAT des avertissements envoyés à l'étranger par le Receveur de l'Enregistrement et déposés au bureau de pendant l'année (A).*

NUMÉROS D'ORDRE.	DATE DE L'ENVOI de l'avertissement.	NUMÉRO de l'ARTICLE au sommaire des découvertes de surveillance, etc.	NATURE de LA RÉCLAMATION.	DÉSIGNATION DU DESTINATAIRE DE L'AVERTISSEMENT.		COÛT de L'AFFRANCHISSEMENT	
				Nom.	Domicile.	à 0 <sup>f</sup> 15. (1)	à 0 <sup>f</sup> 25. (2)
1	2 janvier 1897.	105	Succession hors délai.....	X.....	Ypres (Belgique).	0 <sup>f</sup> 15	"
2	Idem.....	106	Omission.....	Y.....	Dornach (Alsace).	"	0 <sup>f</sup> 25
					Timbre à date du bureau de dépôt.		
3	8 janvier 1897.	155	Location verbale non déclarée....	Z.....	Bruxelles (Belg <sup>e</sup> ).	"	0 <sup>f</sup> 25
					Timbre à date du bureau de dépôt.		

(1) Quand le bureau français d'origine et le bureau belge, espagnol ou suisse de destination sont situés à une distance de 30 kilomètres et au-dessous.  
 (2) Pour toutes autres relations.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Envois recommandés originaires de l'étranger à livrer contre remboursement. — Interdiction d'admettre des envois grevés de remboursement à destination de la Hongrie.*

Bien qu'une notification insérée au Bulletin mensuel d'août dernier (p. 285 et 286) ait attiré tout spécialement l'attention des agents sur les correspondances recommandées, d'origine étrangère, qui sont transmises *contre remboursement*, de fréquentes omissions sont encore constatées dans l'exécution de cette partie du service.

L'Administration croit devoir rappeler de nouveau que, dans les rapports internationaux, les correspondances de toute nature recommandées (y compris les *lettres*), les lettres et boîtes de valeurs déclarées peuvent être grevés de remboursement et que la responsabilité pécuniaire des receveurs est engagée quand des envois de l'espèce, régulièrement transmis et munis de l'étiquette ou du timbre « Remboursement » sont livrés au destinataire, sans que le versement de la somme à rembourser ait été préalablement exigé.

Indépendamment de la responsabilité encourue par le service distributeur, les services intermédiaires ayant participé à la transmission d'objets expédiés de l'étranger contre remboursement assumeront aussi une part de responsabilité s'ils omettaient de signaler à leurs correspondants la nature spéciale de ces envois par l'inscription sur la feuille n° 12 de la mention « Remb. » ou « Rb. ».

Les pays avec lesquels peuvent être échangés des envois grevés de remboursement sont dénommés à l'Instruction n° 470 (Bull. mens. de mars 1896) et au tableau intercalé entre les pages 128 et 129 du Tarif international des Postes. L'Autriche — mais non la Hongrie — figure parmi ces pays. Les agents ne perdront donc pas de vue que la *Hongrie* ne participe pas au service des envois contre remboursement. Tout envoi recommandé à destination de la Hongrie qui est grevé de remboursement doit être rigoureusement refusé.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Mandats pour Apia (îles Samoa).*

Le bureau de poste allemand établi à Apia (îles Samoa) participera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897, à l'échange des mandats de poste dans les conditions déterminées par l'Arrangement de l'Union postale. Les mandats payables à Apia seront établis sur les mêmes formules et en même monnaie (marks et pfennigs) que les mandats à destination de l'Allemagne. Les mandats provenant d'Apia seront établis, sur des formules du modèle allemand, en monnaie du pays de destination.

Un même expéditeur ne pourra pas envoyer à Apia, par mandat de poste, plus de 500 francs (400 marcks) à un même destinataire, dans l'espace de quatre semaines. Il y aura lieu, le cas échéant, de faire connaître cette restriction au public.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Suspension de l'échange des mandats avec le Portugal.*

Le service des mandats de poste a été complètement suspendu, il y a trois ans, dans les relations entre la France et le PORTUGAL (Voir Bull. mens. de juillet 1893, p. 265). Néanmoins certains bureaux français continuent à admettre des mandats à destination de ce dernier pays.

L'Administration rappelle aux agents qu'il ne doit être accepté, jusqu'à nouvel ordre, dans le service français, ni envois de fonds, ni valeurs à recouvrer pour le Portugal. Quant aux mandats de poste ou aux valeurs à recouvrer, d'origine portugaise, qui parviendraient indûment au service français, ils ne devraient être ni payés ni encaissés. Le cas échéant, ces envois seraient transmis à la division de la comptabilité (3<sup>e</sup> bureau).

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

---

*ARRÊTÉ ministériel du 31 octobre 1896 relatif à la circulation des billets de loteries aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, aux termes duquel le Ministre peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu la décision du Ministre des Finances, du 17 octobre 1856, qui exclut les billets de loteries du bénéfice du tarif des imprimés;

Vu les articles 1 et 9 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs payables au porteur;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878 sur la réforme postale,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la décision ministérielle du 17 octobre précitée sont rapportées.

ART. 2. Sont admis à circuler aux tarifs et conditions fixés pour les imprimés, les billets de loteries, sur lesquels les numéros des billets sont imprimés ou sont ajoutés, soit à la main, soit au moyen d'un timbre, soit par un procédé quelconque.

Fait à Paris, le 31 octobre 1896.

HENRY BOUCHER.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNANCEMENT  
DES DÉPENSES.

*Précomptes de retenues pour congés. — Approvisionnement des formules  
n<sup>o</sup> 1167 et 1168.*

Les formules n<sup>os</sup> 1167 et 1168 (mandats de précomptes de retenues pour congés), qui étaient transmises aux directeurs départementaux par la Division de la comptabilité (1<sup>er</sup> bureau), en même temps que les autorisations de précompte émanant du Service central (2<sup>e</sup> bureau), ont été remises au Dépôt central des imprimés.

Les directeurs devront donc, à l'avenir, adresser les demandes d'imprimés dont il s'agit sous le timbre de la Division de l'exploitation électrique et du matériel (4<sup>e</sup> bureau), de même qu'ils devront, s'il y a lieu, réclamer directement au Service central (2<sup>e</sup> bureau) les notifications de précompte.

Au point de vue de la comptabilité, il est rappelé que la retenue pour congé à précompter doit être exercée, non seulement sur le traitement proprement dit, mais encore sur la haute paye, si le titulaire jouit de cette allocation (art. 16 et 18 du décret du 9 novembre 1853).

Il est recommandé, en outre, aux chefs de service, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le reversement soit de sommes payées à tort aux titulaires, soit de retenues faites au profit du Trésor et qui devraient être employées pour la rémunération des remplaçants.

Les autorisations de précompte étant accordées par le bureau du personnel, sur la proposition des directeurs départementaux, ceux-ci doivent demander ces autorisations en temps utile, et ils connaissent d'avance dans quelles conditions ils auront à établir leurs mandats.

Si, néanmoins, des reversements ne pouvaient exceptionnellement être évités par suite de précomptes autorisés avec effet rétroactif et postérieurement à l'envoi de la comptabilité mensuelle à la Direction générale de la comptabilité publique, les directeurs auraient à se conformer aux dispositions des instructions n<sup>os</sup> 244, 361 et 410 (Bulletins mensuels de juillet 1882, décembre 1887 et août 1891) concernant les opérations de régularisation d'écritures.

En ce qui concerne spécialement le reversement des retenues dont les receveurs principaux se seraient chargés en recette (art. 9 du bordereau n<sup>o</sup> 1206) ces comptables prélèveraient sur les fonds de leur caisse la somme à verser à la trésorerie générale et ils se dégrèveraient par une déduction égale, tant à leur sommier n<sup>o</sup> 1101, qu'à l'état récapitulatif des retenues produit dans la comptabilité départementale.

Les receveurs principaux demanderaient à la trésorerie générale, outre le récépissé qui doit être annexé à la situation mensuelle n<sup>o</sup> 1196, deux déclarations de versement : l'une serait jointe à l'état récapitulatif des retenues mentionné ci-dessus, l'autre serait envoyée à la Direction générale de la comptabilité publique pour être rattachée au mandat du titulaire, sur lequel figure la somme retenue pour cause de congé.

Conformément aux prescriptions de l'instruction n<sup>o</sup> 410 susvisée, les directeurs transmettraient à la Division de la comptabilité (Bureau de l'ordonnancement) les copies des ordres de reversement et ils demanderaient, s'il y a lieu, la délégation de crédit nécessaire pour délivrer les nouveaux mandats au profit du titulaire et de son remplaçant.



DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Modifications au Relevé n° 1303 et au Tableau récapitulatif n° 1304.*

A partir de l'année 1897, la statistique des chargements qui était fournie trimestriellement sera établie en une seule fois pour l'année entière.

Les relevés n° 1303 se rapportant à la période annuelle devront à l'avenir être dressés par les comptables dans les premiers jours de chaque année et être transmis à la Direction le 16 janvier au plus tard. Quant aux tableaux n° 1304, ils devront être expédiés à l'Administration le 1<sup>er</sup> février suivant.

Ces deux documents ont subi d'importantes modifications qui auront pour résultat de réduire considérablement le travail des recettes et celui des Directions.

Toute la partie se rapportant à la statistique des chargements de toute nature à destination de l'étranger a été supprimée intégralement ainsi que les colonnes afférentes aux chargements en franchise et d'office. Le tableau présentant le nombre des billets en conciliation a été également supprimé à la formule n° 1304 et le relevé des droits de poste modifié de façon à pouvoir être utilisé pendant l'année entière. Les directeurs n'auront à fournir, au cours de l'année, aucun avis touchant l'encaissement des droits de poste par les comptables. La vérification des perceptions de cette nature sera effectuée en fin d'année seulement par l'Administration.

Les comptables remarqueront que la «taxe d'affranchissement» qui était autrefois cumulée avec le «droit fixe de charge nent ou de recommandation» forme maintenant une colonne distincte. En établissant les relevés n° 1303 ils auront soin de faire figurer chacune de ces perceptions dans la colonne qui lui est spécialement affectée.

L'Administration attache une grande importance à ce que les relevés n° 1303 et les tableaux récapitulatifs n° 1304 soient établis avec la plus grande exactitude. Aussi, pour faciliter la tâche des receveurs, il sera imprimé, à la dernière page du livre de dépouillement n° 1261, un tableau présentant une contxture identique à celle du relevé n° 1303 et divisé mois par mois, de sorte qu'en fin d'année une simple addition permettra de déterminer rapidement les chiffres qui devront être reportés sur le relevé n° 1303.

